PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

ARRÊTÉ
portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de la société BRIENT sur la commune de Mordelles

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°41415 du 23 décembre 2013, modifié par l'arrêté préfectoral n°41415-1 du 23 février 2015, et délivré à la société BRIENT pour l'exploitation d'un atelier de préparation de charcuteries industrielles sur le territoire de la commune de Mordelles, concernant notamment son classement à la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2026 ;

VU le courrier en date du 24 juin 2026 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses osbervations sur le projet d'arrêté ;

VU les observations de l'exploitant par un courriel en date du 7 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société BRIENT à Mordelles dispose d'une station de prétraitement de ses effluents aqueux industriels (ou eaux usées non domestiques), composée d'un système de dégrossissage par dégrillage, et d'un dispositif de dégraissage ;

CONSIDÉRANT cependant que la société BRIENT à Mordelles ne dispose pas d'un système de traitement adéquat de ses effluents aqueux industriels qui lui permettrait de rejeter ses effluents traités directement dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé qui dispose :

« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.
Elles concernent notamment :
- *les modalités de raccordement ;*
- *les valeurs limites avant raccordement (...) » ;*

CONSIDÉRANT que l'autorisation de déversement des eaux usées industrielles de la société BRIENT dans le réseau d'assainissement collectif fixe les modalités de raccordement et les valeurs limites de raccordement, et qu'elle a été modifiée le 9 décembre 2022 suite au transfert de compétence du réseau d'assainissement à Rennes Métropole ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de déversement de Rennes Métropole a fait l'objet d'une mise à jour en date du 10 janvier 2025, avec notification à la société BRIENT en date du 14 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de déversement du 10 janvier 2025 fixe à son article 3.2.2 les nouvelles conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles de la société BRIENT dans le réseau d'assainissement collectif à compter de la date de signature du document, avec des valeurs limites d'émission modifiées en volume de rejet pour le débit maximal journalier (200 m^3/jour), et en concentration et en flux pour les 7 paramètres macropolluants suivants :

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal
Matières en suspension (MES)	500 mg/l	100 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	1690 mg/l	338 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO5)	750 mg/l	150 kg/j
Azote Kjeldhal (NTK)	90 mg/l	18 kg/j
Phosphore total (Pt)	10 mg/l	2 kg/j
Graisses extractibles à l'hexane (SEH)	220 mg/l	44 kg/j
Chlorures	1190 mg/l	238 kg/j

CONSIDÉRANT que les valeurs limites admissibles fixées par l'autorisation de déversement du 10 janvier 2025 respectent les valeurs limites d'émission maximales prévues à l'article 34 alinéa 3 de l'arrêté du 2 février 1998 en cas de raccordement à une station d'épuration collective ;

CONSIDÉRANT l'article 34 alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose :

« Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions » ;

CONSIDÉRANT de plus que l'autorisation de déversement du 10 janvier 2025 prescrit à son article 3.1 alinéa 2 :

« Les eaux usées non domestiques doivent ne pas contenir des matières ou substances susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, [...], d'endommager le système de collecte, la station d'épuration ou leurs équipements connexes [...] » ;

CONSIDÉRANT enfin l'article 34 alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose :

« L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents ».

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 7 avril 2026, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- en fonctionnement normal, les effluents aqueux industriels bruts de la société BRIENT passent par un poste de relevage automatisé qui assure leur transfert dans un bassin tampon, puis ils entrent en station de prétraitement où ils subissent un dégrossissage et un dégraissage avant rejet au réseau d'assainissement collectif ;

- en cas de fonctionnement dégradé ponctuel de la station de prétraitement, et avec l'autorisation préalable de la collectivité compétente, un dispositif interne est prévu pour pallier à l'absence de prétraitement : les effluents aqueux bruts ne sont pas dirigés vers le bassin tampon mais sont déversés directement dans une canalisation dédiée via un système bypass, et sont collectés par le réseau d'assainissement pour être traités en station d'épuration collective ;

- dans les faits, et de façon prégnante depuis quelques années, le système bypass n'est pas déclenché uniquement de façon ponctuelle, mais de façon récurrente quand la charge des effluents bruts est forte en matières organiques et/ou en graisses ; cette surcharge entraîne un arrêt du poste de relevage vers le bassin tampon et, par conséquent, le déversement - via le système bypass - d'effluents aqueux bruts dans la canalisation dédiée puis dans le réseau collectif, et ce, sans information systématique à la collectivité compétente ;

- ces rejets directs récurrents d'effluents aqueux bruts dans le réseau collectif génèrent des flux de graisses importants dus à la matière première elle-même (viandes et gras de porc notamment), graisses qui se figent sur les parois des canalisations et s'accumulent au fil du temps, limitant ainsi le bon fonctionnement des réseaux et le flux de circulation, et pouvant entraver le bon fonctionnement de la station d'épuration collective ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de la société BRIENT a été informé par la collectivité compétente, à plusieurs reprises entre octobre 2023 et février 2026, qu'il devait respecter ses obligations en matière de déversement d'eaux usées non domestiques, suite au constat de la présence récurrente de graisses dans le réseau collectif ;

CONSIDÉRANT que, jusqu'à fin 2025, les rejets d'effluents aqueux bruts de la société BRIENT dans le réseau collectif n'ont fait l'objet d'aucune surveillance directe par l'exploitant ou par l'ancien gestionnaire de la station de prétraitement, que ce soit en volume, en fréquence, en durée ou en qualité ;

CONSIDÉRANT cependant que, depuis la contractualisation avec un nouveau gestionnaire de station et à la demande de la société BRIENT, les rejets d'effluents aqueux bruts font l'objet d'une surveillance partielle, avec traçabilité des périodes et durées de surverse, transmission des informations à l'exploitant dans un délai court, et information à la collectivité le cas échéant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé, lors de la visite d'inspection du 7 avril 2026, à mettre en place des actions permettant de limiter les rejets directs d'effluents aqueux bruts et de réduire les dépôts de graisses dans le réseau d'assainissement ;

CONSIDÉRANT cependant que les rejets d'effluents aqueux bruts ne sont pas encore suffisamment maîtrisés par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 34 alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, puisqu'une partie des effluents aqueux bruts sont encore déversés par la société BRIENT dans le réseau d'assainissement collectif sans maîtrise des rejets ;

CONSIDÉRANT de plus que lors de la visite en date du 7 avril 2026, et d'après les déclarations GIDAF effectuées sur la période comprise entre janvier 2025 et janvier 2026, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants pour les rejets aqueux prétraités déversés dans le réseau d'assainissement collectif :

- 100 % des concentrations et 75 % des flux en phosphore total sont supérieurs aux valeurs limites d'émission fixées par l'autorisation de déversement du 10 janvier 2025 ;

- 56 % des concentrations et 25 % des flux en Azote Kjeldhal (NTK) sont supérieurs aux valeurs limites d'émission fixées par l'autorisation de déversement du 10 janvier 2025 ;

- 13 % des concentrations en DBO5 et SEH sont supérieures aux valeurs limites d'émission fixées par l'autorisation de déversement du 10 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que depuis août 2025, l'exploitant a mis en place des actions correctives pour améliorer le prétraitement de ses effluents aqueux, ce qui a permis de diminuer les valeurs de rejets non conformes en concentration et en flux pour certains paramètres, mais sans parvenir à la conformité des rejets par rapport à l'autorisation de déversement en vigueur, notamment pour le phosphore total et l'azote Kejdhal ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 34 alinéa 2 de l'arrêté du 2 février 1998 puisque les rejets aqueux après prétraitement de la société BRIENT ne respectent pas les valeurs limites d'émission fixées par l'autorisation de déversement du 10 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT en outre que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les effluents aqueux de la société BRIENT sont susceptibles d'impacter le bon fonctionnement de la station d'épuration collective, et donc de nuire à la qualité du traitement des eaux avant rejet au milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRIENT de respecter les prescriptions de l'article 34 alinéas 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er :

La société BRIENT, exploitant un atelier de préparation de charcuteries industrielles sis ZAC des Fontenelles sur la commune de MORDELLES, **est mise en demeure** :

- **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 34 alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, en assurant par tout dispositif adéquat le prétraitement de la majorité des effluents aqueux bruts quelle que soit leur charge en matières organiques et/ou graisses, et avant déversement dans le réseau d'assainissement collectif ;

- **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 34 alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en assurant la surveillance, la traçabilité et la maîtrise d'éventuels rejets d'effluents aqueux bruts via le système bypass dans le réseau d'assainissement, et en informant systématiquement la collectivité de tout déversement ponctuel dans son réseau, afin de ne pas entraver la bonne collecte des eaux usées et le bon fonctionnement de la station d'épuration collective ;

- **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 34 alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en assurant la maintenance préventive périodique des réseaux de collecte de ses effluents aqueux afin de ne pas entraver leur bon fonctionnement, et en conservant la traçabilité de cette maintenance et des actions correctives éventuellement réalisées ;

- **dans un délai de 13 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 34 alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en respectant les valeurs limites d'émission des rejets aqueux fixées dans l'autorisation de déversement de la collectivité compétente.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

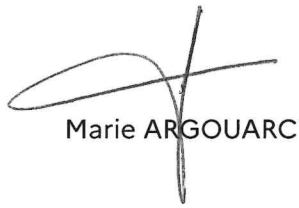
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la direction départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de la société BRIENT et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MORDELLES.

Fait à Rennes, le - 4 SEP. 2026

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Marie ARGOUARC'H